

327. La légitime d'un parent revient aux enfants **1695 juin 18 a. s. Neuchâtel**

Après la mort d'un père ou d'une mère, la part légitime revient aux enfants. L'usufruit revenant au survivant est réservé.

Sur la requête d'honorée Susanne Roy, femme d'honorable Abram, fils du sieur justicier David Besancenet de Bouveresse, presente par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit de la ville de Neufchatel, le mardy dix huictieme juin 1695 [18.06.1695], tendantes au fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir sy une mere apres la mort de son mary a droit de refusé^a la légitime parternelle à un de leurs enfans detronqués sous quel petexte que ce soit, puis qu'on ne pretend pas de prejudicier aucunement à son usufruit.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present, la coutume estre telle.

Assavoir qu'apres la mort d'un pere ou d'une mere, la legitime à ses biens est eschute & revolve à ses enfans, soit qu'il la repotent tous ensemble ou séparément l'un de l'autre ; sans prejudice de l'usufruit que le survivant desdit pere et mere a suivant la coustume sur les biens du decédé.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud et arresté audit / [fol. 561r] Conseil et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchatel, & signature de ma main ce 18^e de juin mille six cents nonante cinq [18.06.1695].

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 560v–561r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a La suppression a été grattée : r.